



AFFAIRE DES MEUNIERIS.

Audiences des 27 et 28 janvier 1848.

Addition à l'audience du 27 janvier.

Pierre Bonnefon dépose : Au mois d'août, il était au moulin de Boyer, où il travaillait. La femme de Meymy Maigre y vint. Le témoin était couché dans une chambre qui communiquait par une porte ouverte à l'appartement où se tenait la famille. La femme de Meymy dit : J'ai eu bien du mal depuis ce malheur. Eh ! répartit sa belle-sœur, comment avez-vous pu nier que vous connaissiez cet homme ? — Il le fallait bien ! s'écria la femme de Meymy. Le soir de ce jour-là, nous n'attendions pas mon père au Chambon. Alors la fille de Boyer dit : Ces trois Henri sont de f... canailles. (Rumeurs.)

Une autre fois, le fils de Boyer s'écria, en parlant de la même affaire : Mon père n'avait pas besoin de faire cela ; il a bien assez de choses à la maison ; mais c'est dans son sang ; il fera toujours des choses pareilles tant qu'il vivra. (Bruit prolongé.)

Boyer conteste que Bonnefon ait pu entendre cela. Le témoin est une canaille.

Bonnefon proteste qu'il a toujours été honnête, lui est sa famille.

M^e Laurière fait observer que le témoin a laissé passer bien long-temps avant de faire sa première déposition. Le défenseur demande si le domestique des Boyer a pris part à la conversation.

Bonnefon. — J'ai cru entendre sa voix ; mais je n'en suis pas sûr.

M. Sarlat fait remarquer qu'il a été constaté qu'il était on ne peut plus facile, de la chambre et du lit de Bonnefon, d'entendre ce qui se dit dans la pièce où se serait tenue la conversation.

M^e Laurière fait encore de nouvelles observations.

Martin Bonnefon, maçon, fils du dernier témoin, était au moulin des Cathillaires (chez Simon Boyer dit Barodobouro) ; il confirme la seconde partie de la déposition de son père, et il ajoute que 7 ou 8 jours après l'arrestation de Boyer, la fille de Boyer, mariée à Joseph Maigre, et Cluzeau, son domestique, dirent en revenant de Nontron à la famille de Boyer : « Nous nous sommes défendus jusqu'à la fin ; il ne nous reste qu'à dire : nous l'avons fait, la justice veut nous le faire avouer. »

M^e Laurière prétend qu'alors Cluzeau n'avait pas été interrogé ; qu'il n'y avait que sa maîtresse qui l'eût été ; donc, Cluzeau, qui portait la parole, ne pouvait dire : Nous nous sommes défendus.

Jeanne Boussarie, femme Bonnefon, ne dit rien du tout.

François Joly, dit Courtissou, prête serment. M. le président lui demande s'il a juré de dire la vérité.

François Joly. — Oui, mon ami. (Hilarité générale.)

Le témoin ne raconte rien qui vaille la peine d'être rapporté.

Sicaire Foucauld, propriétaire, fait une déposition totalement insignifiante.

François Galop ne sait rien absolument. Il rend compte d'une altercation, sans aucune gravité, qui eut lieu entre lui et Joseph Maigre, qui était pris de vin.

Etienne Audebert prétend que l'un des parens des Maigre a soustrait, un jour, une obligation à un individu, et que Joseph Maigre ne consentit à rendre cette obligation qu'après les plus grandes difficultés.

Léonard Papon est appelé.

M. le président. — Messieurs les jurés, vous allez entendre la série de témoins que, dans l'origine, la défense accusait d'avoir assassiné Mouton.

M^e Laurière. — Permettez, monsieur le président, nous n'avons accusé personne.

M. Bonhore. — Monsieur le défenseur, je n'affirme rien dont je ne sois sûr. D'après les procès-verbaux, Henri Maigre accusait, dans le principe, les personnes qui ont été vues avec lui certain jour qu'il but un peu trop.

Léonard Papon fait, au milieu de l'hilarité générale, l'énumération des bouteilles que Mouton et lui burent ensemble un jour ; c'est prodigieux. Mouton lui dit qu'on lui devait près de 12,000 fr.

M^e Laurière prétend que Mouton ne suivit pas de bonne volonté, mais à contre-cœur, le témoin Papon Chameau dans la foule de cabarets que ces deux individus parcoururent la veille de la disparition de Mouton.

M. Bonhore. — Ceci tendrait à faire soupçonner le témoin.

M. Lorenzo-Theulier. — En mon âme et conscience, je dois dire que Chameau, que je connais parfaitement, est totalement incapable, non-seulement d'un crime pareil, mais du moindre méfait. Jamais la plus petite plainte ne s'est élevée contre lui ; et quand on a retiré le corps de Mouton de l'eau, Chameau a pleuré en silence sur le corps de son ami. Voilà ce que je dois dire sur Papon Chameau. (Vive émotion.)

M^e Laurière. — Mes clients aussi ont toujours joui d'une bonne réputation. Sous ce rapport, ils marchent les égaux de Papon ; d'honorables personnes le témoignent et le témoignent.

Je dois dire aussi que, d'après ce qu'a déjà révélé M. Lorenzo-Theulier, Papon a dit, lorsqu'on cherchait Mouton, que Mouton reviendrait, et qu'il avait été en Espagne.

Queyroy et un autre individu comparaissent fort inutilement pour la défense ou l'accusation.

Jean Ichéron, cultivateur, fut au moulin du Chambon le jour du premier de l'an. Joseph partit devant lui pour Excideuil. (Chuchotemens.) Je dis : Il n'y sera pas avant midi. Son père répondit : Pas probablement, car il faut qu'il passe encore aux Condamines. (Mouvement.) La fille Dumas ne vint au moulin qu'après que Joseph fut parti. (Sensation.)

M^e Laurière assure que M. Varailas a rencontré Ichéron allant au moulin.

Varailas. — Je n'ai rien dit de pareil. Plus tard Ichéron m'a dit être venu après dîner ou déjeuner, voilà tout.

Le défenseur s'efforce d'expliquer les faits dans l'intérêt de sa cause.

Ichéron ne pourrait préciser l'heure à laquelle il était arrivé. Le fait est qu'il n'a vu la fille Dumas qu'après le départ de Joseph.

M^e Laurière se livre à ce sujet à une longue dissertation.

Jean Dumas ne dit rien de nouveau. Il a vu partir Meymy (Jean Maigre) avec une mule pour Excideuil. Quelques instans après, Joseph causa avec Varailas ; et puis le témoin ne vit plus de toute la journée.

M^e Laurière prétend que Joseph n'était donc pas monté sur sa mule, comme l'a dit un témoin.

La liste des témoins à charge est épuisée. On passe aux témoins à décharge.

Marcelin Chaupy, témoin, 1^{er} témoin, a vu, le 28 décembre, Joseph Maigre au café, à Cognac, vers onze heures du matin. Le soir à sept heures il l'y revit.

Pierre Léonard, 2^e témoin. — Joseph Maigre lui a pris du blé le matin à Cognac, et le soir il revint chez lui. Ils restèrent ensemble depuis sept heures jusqu'à onze heures.

La femme du précédent fait une déposition analogue.

Charles Picot affirme que Merle lui a dit une fois qu'il n'avait pas vu Mouton dans le moulin. Une autre fois questionné, il lui dit : Quand je serai appelé pour prêter serment, je dirai ce que je sais.

Merle. — C'est vrai ; mais on m'avait conseillé de n'en pas parler, et je ne voulais pas bavarder avant de prêter serment. Aujourd'hui, je suis devant le tribunal, et je dis la vérité.

Le témoin Picot déclare que Merle est un brave homme. Il le tient et l'a toujours tenu pour tel. Merle fait comme moi, dit Picot ; il aime assez à boire un coup ; mais il n'y a pas de mal à cela. (Bruit général.)

Peyronnie, témoin, avec une promesse enrayante, une dispute qui a eu lieu entre elle et le témoin Bonnefon. Il s'agissait d'une robe que celui-ci avait voulu lui retenir.

Bonnefon prétend que la vieille lui devait 5 fr. et du blé.

Peyronnie crie très fort que ce n'est pas vrai. Cette fastidieuse et parfaitement inutile discussion se prolonge au milieu de l'impatience générale. Enfin, M. le président suspend l'audience.

A quatre heures et demie l'audience est reprise.

M^e Laurière demande à lire la déposition d'un nommé Bouillon, de Vilars, qui prétend tenir un sieur Queyroy, qu'il aurait vu dans un cabaret de Sensac, que Mouton s'était suicidé en attachant à son corps un sac de pierres.

Queyroy. — Je ne connais pas ce Bouillon.

M^e Laurière demande que Bouillon soit assigné. Cette autorisation lui est accordée.

Le fils de la femme à la robe retenue par les Bonnefon, bavarde encore sur cet incident, sans donner, du reste, un seul renseignement nouveau.

Deux témoins viennent affirmer que le 28 décembre, ils ont vu Boyer à son moulin jusqu'à neuf heures du matin.

M. Léon de Lestrade rend un compte favorable de la moralité précédente des Maigre. Henri Maigre a rendu plusieurs services à sa famille à des époques de réaction. Le fils le plus jeune demanda à rentrer au service de M. de Lestrade avant qu'il fût question de la disparition de Mouton. Les Maigre ont été de père en fils, pendant fort longues années, meuniers sur les domaines des Lestrade.

M. de Calvimont raconte qu'il avait dit avoir été étonné, lorsqu'il lui fut dit que M. Theulier-St-Germain avait affirmé que les Maigre avaient, dans son étude, emprunté de l'argent à Mouton. M. Theulier lui avait dit, en effet, qu'il avait besoin de faire un travail de mémoire avant cela. C'était un scrupule de conscience.

Maintenant, dit M. de Calvimont, M. Theulier ayant affirmé à l'audience, je le crois sans hésiter, et je regarde ce qu'il a déposé comme l'expression de la vérité. (Sensation.)

M^e Laurière insiste sur le travail de mémoire que M. Theulier a dû faire. Il ne crut pas alors pouvoir l'affirmer.

M. Theulier-Saint-Germain proteste que jamais il n'a cessé d'être sûr de ce qu'il a avancé ; il ne se rappelle pas parfaitement des accessoires ; mais pour le fait principal, il n'a jamais eu la moindre hésitation. Seulement, il a voulu se souvenir des plus petites circonstances pour déposer ; il persiste plus que jamais. (Mouvement.)

M. de Calvimont donne de nouvelles explications, d'où il résulte que dès lors M. Theulier-St-Germain était sûr du fait.

Une contestation s'engage sur l'époque à laquelle se tint la conversation entre MM. de Calvimont et Theulier-St-Germain. Cette discussion n'aboutit à rien ; il reste établi que M. Theulier-St-Germain n'a jamais hésité sur l'emprunt des Maigre à Mouton, emprunt fait dans son étude.

M. Rousseau, gardien de la maison d'arrêt de Nontron, rapporte que Varailas dit devant lui à Joseph qu'il n'était pas possible que lui, Joseph, eût été à Excideuil à onze heures du matin, lui ayant parlé à cette heure-là dans le moulin.

Un M. Sarlandie lui a raconté que M. Theulier-St-Germain lui a dit qu'il n'avait qu'une demi-conviction.

M. Theulier-St-Germain. — Je n'étais pas obligé d'aller faire part de ce que je savais à tout le monde. (Assentiment.)

Parcellier rend compte d'une affaire concernant les Bonnefon. Ceux-ci se désistèrent d'une accusation portée contre un voisin, et aimèrent mieux payer les frais que de comparaître.

Joseph Lagarde, meunier, ne dit rien qui puisse intéresser le public.

Jean Meynard, cantonnier, fait une déposition complètement inutile.

Jean Etourneau répond d'abord comme un sansonnet, sans savoir ce qu'on lui demande lorsqu'on veut savoir ce qu'il est ; enfin, il finit par comprendre ce dont il s'agit, et répond qu'il est domestique de Boyer. Il ne peut donner aucun renseignement sur les conversations qui auraient eu lieu. Boyer dit Barodobouro était chez lui le 28 décembre. (Mouvement.)

Le témoin prétend que Bonnefon fils lui vola une paire de souliers.

Marie-Christophe, servante de Boyer, ne sait rien.

Guillaume Lachaux, maçon, parle et ne dit rien de nouveau. Il raconte une vieille histoire qui a 24 ans de date, et qui se rapporte à l'affaire Bonnefon, dont ont déjà parlé plusieurs témoins. Une dispute s'élève sur ce fait, dispute peu explicite, fort confuse et sans résultat.

Vient encore un témoin raconter la même histoire, qu'il crie de toutes ses forces. Les Bonnefon ne voulurent pas persister dans leur déposition, et furent condamnés aux frais et dépens.

M. Sarlat. — Comme témoins ? C'est impossible.

François Bonnefon donne une cinquième édition de la même histoire.

Marty Bonnefon ne dit rien d'important.

Une vieille femme est appelée. Le 28 décembre, entre trois ou quatre heures, Boyer est venu chercher de la farine chez elle. (Sensation.)

Jean Mazeau, cultivateur, mari de la femme qui vient de déposer, raconte le même fait.

Bonnefon insiste pour être entendu sur le fait qui lui a été reproché. On le renvoie à demain.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 28.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. Rousseau, gardien de la prison de Nontron, est rappelé. Il affirme que les meuniers faisaient des cordes en fil ; mais il n'est pas prouvé qu'ils en aient fait, de chanvre quoiqu'ils l'affirment. Ils avaient pourtant avoir parfois acheté des cordes chez les marchands.

Une très vive discussion s'engage sur ce point entre le cordier Chaudruc et Henri Maigre.

Chaudruc affirme qu'il est impossible que les meuniers aient fait des cordes semblables à celle qui est représentée. Henri se lève en colère, l'apostrophe avec fureur, et lui montre le poing en le traitant de canaille.

M. le président. — Henri, taisez-vous, sinon je serai obligé de prendre contre vous des mesures de rigueur. Il s'agit ici de la vie d'un homme.

Moïse Chaudruc confirme ce que le cordier Chaudruc a déclaré.

M. le procureur du roi et M. le défenseur Laurière donnent, chacun de leur côté, lecture de quelques dépositions sans grande importance.

M. Lorenzo-Theulier donne quelques renseignements sur la moralité de Queyroy, père de celui qui a déposé hier. Il a une réputation équivoque, c'est-à-dire une réputation d'inconduite ; mais jamais on n'a eu aucun fait grave à lui reprocher.

M^e Laurière prétend qu'un témoin, qui est dans l'enceinte, lui a certifié que ce Queyroy père, dont la déposition a été lue hier, jouit d'une mauvaise réputation.

M. Magne est, en conséquence, appelé. Il ne dit rien d'intéressant concernant le fait en question.

M. Lorenzo-Theulier présente quelques considérations sur la déposition d'un nommé Bouillon.

M^e Laurière affirme que plusieurs personnes peuvent déposer que Jean Garet a dit à M. de Thomassin ce que celui-ci a déclaré hier.

La parole est à M. Sarlat, substitut, pour son réquisitoire. (Profond silence.)

M. Sarlat. — Encore un effort, encore quelques instans, et notre pénible tâche sera accomplie. La nôtre est devenue bien facile par la sagesse et la vigilante attention dont vous avez fait preuve dans les débats. Je n'insisterai pas sur les détails ; ce n'est pas notre habitude ; nous n'insistons que sur des faits clairs et positifs ; nous procédons d'une manière large et décisive.

Pourquoi ne pas vous déclarer dès à présent que nous venons faire un appel à votre fermeté ?

Qu'ils soient innocents, ou ils sont coupables. S'ils sont innocents, qu'on leur ouvre à l'instant les portes de la prison, qu'on les rende à l'honneur, à leurs familles, à la liberté ; s'ils sont coupables, qu'une peine terrible punisse le plus lâche et le plus odieux des crimes. Ou verdict d'acquiescement ou châtiment exemplaire ; pas de milieu.

La question ainsi posée, M. Sarlat rappelle la disparition de Mouton et la découverte qui fut faite de son cadavre. Le ministère public dit que d'abord M. le docteur Theulier crut à un suicide, et que plus tard il revint sur cette opinion. M. le procureur du roi examine quel est, des deux avis de M. Theulier, celui qui doit être poursuivi. Il penche pour le second ; il est même certain de l'assassinat, car la position de fortune, les mœurs douces, les bonnes relations de Mouton avec tout son voisinage ne peuvent laisser au suicide aucune probabilité. Rien n'annonça à son départ d'Excideuil une intention de se détruire ; il était bien plus gai, d'ailleurs, qu'il ne l'était dans l'abîme du Chambon, d'où il passa à l'abîme des Crozes, situé de l'autre côté de la rivière, et dont l'accès était très difficile. Peut-on croire que Mouton ait rempli, de sang-froid, son sac de pierres ? Comment aurait-il pu attacher le sac ? Il fallait qu'il fut couché.

Comment, couché, aurait-il ramené le sac ? Il fallait qu'il fut couché.

Comment, couché, aurait-il ramené le sac ? Il fallait qu'il fut couché.

Comment, couché, aurait-il ramené le sac ? Il fallait qu'il fut couché.

Comment, couché, aurait-il ramené le sac ? Il fallait qu'il fut couché.

Comment, couché, aurait-il ramené le sac ? Il fallait qu'il fut couché.

se jeter à l'eau ? Mais ce n'est pas probable ; mais c'est impossible !

Il a attaché le sac et les pierres sans doute pour se défendre contre l'instinct de la conservation ? C'est inadmissible ; Mouton n'avait point à se prémunir contre un sentiment pareil. Il ne savait pas nager ! (Mouvement.)

Mouton est donc mort assassiné ; mais quel a été son genre de mort ? Ici règne l'obscurité la plus complète. Après avoir établi qu'il est impossible de savoir comment Mouton a été assassiné, M. Sarlat se demande quel est le meurtrier.

La défense est bien à plaindre de chercher à jeter sur des hommes honorables une accusation absurde, une accusation odieuse, et qui ne s'appuie sur rien. (Mouvement.) Suivons-la sur ce terrain. Ces prétendus bandits étaient quatre. L'un, Papon, était le type de la probité ; le juge de paix de Thiviers en a rendu témoignage. Voilà l'homme sur la tête duquel on veut faire planer un soupçon odieux ! (Sensation.)

M. le procureur du roi prouve d'une manière victorieuse que ni Queyroy ni Sudreau n'ont pu être les bandits qui ont égorgé Mouton. S'ils avaient voulu le tuer, il leur était bien facile de le faire, puisque la veille de sa disparition il était ivre entre leurs mains. *Quoi donc ! ils voulaient le tuer et le voler, et ils ont attendu que Mouton fût revenu à lui le lendemain ! ils n'ont eu recours à aucune arme ! En vérité, rien n'est plus étrange.* (Adhésion.)

Reste un pauvre hère qui s'est suicidé parce qu'il n'avait pas de quoi acheter une bouteille de vin. Cet homme se serait-il tué par suite de son indigence extrême, s'il avait assassiné et volé Philippe, qui avait tant d'argent sur lui ! On veut aussi faire soupçonner un nommé Queyroy père, pour avoir répété un propos qui avait avant lui couru de bouche en bouche. Pour avoir recours à de pareils moyens, il faut que la défense soit dans l'impossibilité de rien dire de vraisemblable.

Mais quels sont les assassins ? Les assassins, ils sont là devant vous à ce sont les meuniers du Chambon. M. Sarlat parle de la moralité des prévenus, et cherche à établir que leur réputation était fort mauvaise. Si leur réputation eût été intacte, leur conduite à l'abri de tout reproche, les deux fils n'auraient pas épousé les filles de deux hommes tarés par leurs démêlés avec la justice. Mais ce ne sont là que des inductions, et en présence des preuves accablantes dont l'affaire abonde, les inductions, quelques graves qu'elles soient, doivent tomber.

Passons donc aux preuves, et avant d'aborder les preuves matérielles, parlons des témoignages de deux hommes que la défense a bien rudement attaqués.

M. le procureur du roi insiste vivement sur la déposition de Pierre Garet, qui, le soir, dans un chemin, a entendu les conversations décisives des deux meuniers. Il établit que Garet a été accusé à tort d'avoir fait, dans une précédente accusation, un faux témoignage. Le ministère public ne suspecte pas MM. de Thomasson et le maire de St-Germain, mais ces messieurs auront-ils dit d'une manière inexacte la déposition qui leur aurait été faite. Garet, dans sa querelle avec M. de Thomasson sur un fait étrange à la cause, a-t-il tort ou raison ? Le jury appréciera. M. Sarlat insiste sur la franchise avec laquelle Garet a fait sa déposition entre les mains de M. de Bellussières, qui demeure en vaincu ; et c'est bien là quelque chose !

La justice a pris d'autres renseignements. M. de Thomasson rapporte que Jean Garet lui a dit que ce jour-là il avait été avec son frère ; mais Jean Garet a déclaré qu'il n'en était rien, et que M. de Thomasson s'est trompé. C'est précisément ce que Pierre Garet a dit de son côté. Garet (Pierre) a donné plusieurs autres explications corroborées par le témoignage d'hommes qui ont été sergents.

M. Sarlat insiste sur les circonstances de la déposition faite par Garet. Les mots d'argent et d'achat de métairie étaient si peu supprimables dans l'esprit de quelqu'un qui n'aurait pas entendu les paroles rapportées, que personne ne croyait alors que les Maigre fussent en état d'acheter un immeuble. Le témoignage de Garet est donc l'expression de la vérité. (Sensation.)

Ce témoignage écrasant n'est pas le seul.

Ici M. Sarlat rappelle les propos que le nommé Bonnefon prétend avoir entendus au moulin des Cathillaires. Bonnefon a pu entendre ces propos de l'endroit où il se trouvait couché. On l'a vu depuis par autorité de justice. La femme de Joseph ignorait que Bonnefon fût couché là, et cédait à son émotion, au besoin bien naturel qu'elle avait de s'épancher dans le sein de sa mère. Bonnefon fils a entendu, au même endroit, un témoignage non moins compromettant.

Ah ! dit la défense, Bonnefon père et Bonnefon fils sont des misérables ! Le père a voulu faire un faux témoignage. Comment ! il a voulu faire un faux témoignage, il y a vingt-cinq ans de cela, et ne l'ont pas osé en présence d'un juge de paix, et vous vous voulez admettre que ceux qui n'osent pas, quand il s'agit d'une condamnation à l'amende, lèvent la main à faux, viennent mentir ici quand il s'agit de quatre têtes ! (Profonde sensation.) M. le procureur du roi établit que rien ne prouve contre les Bonnefon, et que tout porte à croire qu'ils ont raconté des faits positifs, indubitables.

Ainsi, les témoignages de Garet et de Bonnefon sont accablants, et cependant l'accusation pourrait les abandonner, non qu'elle les suspecte, non qu'elle les repousse, bien loin de là ; mais c'est que hors d'eux il en reste encore assez pour qu'il ne puisse pas exister de doute.

L'audience est un moment suspendue. A midi, la cour rentre en séance. M. le procureur du roi continue son réquisitoire.

M. Sarlat reporte l'attention de MM. les jurés sur la journée du 28 décembre, et suit Mouton pas à pas jusqu'au moulin du Chambon. Le lendemain, Philippe avait disparu. L'accusation assure qu'il est évident que la victime ne resta pas à Excideuil, et se rendit au Chambon, comme l'ont affirmé plusieurs témoins.

A quelques kilomètres du moulin du Chambon, où il a dû passer, la justice perd les traces de Mouton. Or, celui-ci devait passer au moulin, d'abord parce qu'il y avait danger de passer ailleurs la rivière débordée, et ensuite parce qu'il avait à régler des intérêts à démêler avec les meuniers. Il l'avait dit à trois personnes. Où et quand Philippe Mouton a-t-il été assassiné ? C'est au moulin du Chambon. Quand et comment ? C'est là un mystère que la justice divine peut seule éclairer. Nous ne pouvons vous montrer le meurtre, mais nous allons vous montrer la victime et les meurtriers. (Mouvements.)

Voyez-vous, messieurs, ce meunier qui allait dans le pré des Saliniers, s'avançant avec mystère et regardant à la dérobée dans l'abîme sur les bords duquel les témoins Bost et Beauplan le voient s'arrêter, et dont il s'empresse de disparaître dès qu'il s'aperçoit qu'il est vu ! Le voyez-vous ! Qu'y allait-il faire ? Il y allait, conduit par la Providence et les remords, examiner ce corps qui s'obstinait à se tenir debout malgré ses efforts, et se dressait, menaçant fantôme, comme un redoutable témoin chargé de proclamer le crime et d'indiquer le meurtrier. (Sensation.) Dites, Joseph Maigre, qu'alliez-vous faire dans cet endroit, où jusqu'à ce jour vous prétendiez n'avoir pas paru depuis dix ans ? Et vous, Henri et Jean Maigre, pour quoi surveilliez-vous avec tant d'attention les mouvements de Beauplan, si vous n'étiez pas coupables ? Je ne l'ai pas vu, ce groupe, messieurs, je ne l'ai pas vu, mais il me semble l'apercevoir poussé vers l'endroit

fatal où il se rassemble palpitant de crainte, sous le remords, de peur qu'on ne vienne à découvrir le corps de Philippe Mouton. (Profonde sensation.)

M. le procureur du roi trouve un nouvel argument dans la conduite d'Henri Maigre, lorsque le cadavre fut retiré de l'eau. Sa insistance à faire croire que Philippe s'était suicidé, le désir souvent manifesté par lui de voir jeter la corde à l'eau, la persistance qu'il a mise à affirmer qu'il ne connaissait pas Mouton, tout cela conduit nécessairement à conclure avec M. Aubin Joly que les Maigre sont les meurtriers.

Abordant la déposition de M. Chaudruc, le ministère public en tire contre les prévenus Maigre les plus terribles conséquences. M. Sarlat rapporte toutes les circonstances de la déposition du fabricant de cordes. Toute l'accusation est là. Aussi, prenez garde, Chaudruc, car vous allez être vigoureusement attaqué. On viendra dire que vous avez menti ; on promettra de le prouver. Ces preuves du mensonge de Chaudruc, nous les attendons encore ; nous espérons qu'on voudra bien enfin nous les faire connaître. Mais voici, en attendant, la déclaration dans tous ses détails, rien n'est venu l'infirmer. Beaucoup de témoins lui assurent une grande certitude. Et ici M. le procureur du roi examine encore cette déposition sous toutes ses faces. Elle est bien habilement combinée, si elle n'est pas l'expression exacte de la vérité. Chaudruc n'a aucun intérêt à mentir, aucun. M. le substitut le prouve par les bonnes relations que Chaudruc entretenait avec les meuniers du Chambon, et par l'absence d'intérêts pécuniaires qui auraient pu le pousser. Il n'avait même pas l'espérance de jouer un rôle dans l'affaire, car il a reconnu la corde bien avant qu'il fût question de rien. (Mouvement.) D'ailleurs, les mêmes faits sont certifiés par une foule de témoins.

M. Sarlat insiste sur le fait de la fabrication des cordes par les meuniers. *Qu'on remarque bien que ceux-ci étaient incapables de fabriquer une corde de chanvre semblable à celle qui est déposée sur le bureau.* Remarquez, messieurs, que les accusés se sont bien gardés d'employer, pour lier le cadavre, une corde de fil de la nature de celles qu'ils font. On les aurait soupçonnés ; on aurait prouvé le crime trop facilement. C'est pour cette même raison qu'ils ne se sont adressés, ni à Thiviers, ni à Excideuil, à leurs marchands ordinaires, mais ont été chez Chaudruc, dont ils ne se servaient pas d'habitude, chercher une corde qui ne pouvait pas servir pour leurs usages particuliers. (Mouvement.)

Et pourquoi Joseph allait-il à Excideuil ? Evidemment pour faire l'emplette qu'il nie. En effet, s'il avait été dans cette ville pour un motif avouable, il ne contesterait pas sa présence dans cet endroit, où plusieurs personnes l'ont vu, où d'autres l'ont aperçu se rendre. Il y a variation, sans doute, sur les heures, entre les témoins ; mais qu'est-ce que cela signifie ? A-t-on jamais vu, dans quelque affaire que ce soit, que les témoins soient tombés d'accord sur les heures ?

D'ailleurs, l'homme vous l'a dit, Joseph a quitté le moulin du Chambon en lui disant qu'il allait à Excideuil. M. le procureur du roi examine le témoignage de Varailhas, et déduit des variations de cette personne qu'on ne peut pas dire que Joseph était au moulin après midi. La fille Dumas et son frère n'ont pas vu Joseph au moulin dans l'après-midi. Joseph a dit, il est vrai, qu'il avait été chez la dame Girard ; mais celle-ci déclare que ce jour-là Joseph n'a point paru chez elle. Ainsi, tout tend à démontrer que Chaudruc a dit une chose positive. Pourtant Chaudruc et ses garçons peuvent se tromper sur l'identité de la corde ; mais alors que Joseph Maigre nous dise ce qu'il a fait de celle qu'il a achetée chez Chaudruc, ou bien il faut reconnaître que cette corde est celle-ci.

Mais avaient-ils intérêt à le tuer ? Non, s'ils ne le connaissaient pas, comme ils l'ont prétendu. Mais est-il vrai qu'ils ne le connaissaient pas ? On ne saurait l'admettre, après ce qu'on dit devant le tribunal, comme auparavant, les nommés Labrousse, Merle et Passerieux, hommes honorables dont la déclaration doit être acceptée, vu les conditions dans lesquelles ils se trouvent, comme l'expression de la vérité.

Prononcer le nom de M. Theulier-St-Germain, dont le caractère est connu de tous, c'est dire que le témoignage de cet homme est inattaquable. Voilà pourquoi la déposition de M. Theulier-St-Germain a donné lieu à une controverse animée de la part de la défense, qui voulait que M. Theulier n'affirmât pas sa certitude dont elle comprenait toute la haute importance. Eh bien ! cet homme honorable, quoique n'affirmant pas des circonstances accessoires, n'a pas hésité à déclarer, avec une autorité de paroles qui aurait dû imposer silence à ses contradicteurs, que Mouton a prêté, dans son étude, du l'argent au Maigre. Donc les meuniers avaient intérêt à commettre le crime. Oui, ils ont été assassins pour voler, assassins pour dérober le portefeuille qu'il portait sur lui et qui renfermait l'obligation souscrite par eux à son profit.

Nous touchons au terme de cette affaire, et quelle part faire à chacun de ceux qui siègent sur ses bancs ? C'est bien difficile, ou plutôt il est impossible de ne pas les confondre ensemble dans une même réprobation. Cependant, il en est un, Simon Boyer, qui se trouve dans une situation exceptionnelle. Il y a vingt ans, comparait devant la cour d'assises de la Dordogne une bande de malfaiteurs ayant pour chef un jeune homme, au caractère dépravé, à la force herculéenne, à l'intelligence développée. Cet homme, c'était Simon Boyer, qui comparait aujourd'hui devant vous fleuri par le bague, et comme l'expression du crime passé à l'état d'habitude. Mais les antécédents ne sont pas un motif suffisant. Ici, M. l'avocat du roi groupe les témoignages entendus contre Boyer, et déclare que, relativement à cet accusé, il s'en rapporte entièrement à la sagesse du jury.

Quant aux Maigre, il est impossible qu'ils ne soient pas tous trois également coupables ; leurs démarches le prouvent surabondamment. Henri Maigre, Joseph Maigre, ont contre eux les faits les plus écrasants. M. Sarlat rappelle la scène de la découverte, le voyage de Joseph à Excideuil, ses investigations dans les prés. Meymy ? Il en a été moins souvent parlé que de son père et de son frère ; mais les charges particulières qui s'élèvent contre lui ne sont pas moins accablantes, et M. le procureur du roi les fait passer successivement, avec beaucoup de force, sous les yeux de MM. les jurés. Les trois accusés ont dû concourir à la perpétration du crime et à précipiter le corps de Mouton dans la rivière. Ils ont agi avec ensemble, non par dévouement, mais parce qu'ils étaient liés par la solidarité du crime. (Mouvement.)

Messieurs les jurés, nous touchons au terme de cette discussion, car nous ne vous parlerons pas des circonstances atténuantes ; il n'y en a pas dans la cause, et il ne vous appartient pas de les inventer. (Sensation.) On vous dira sans doute que vous êtes omnipotents ; mais n'oubliez pas que vous dépendez d'un autre juge ; ce juge, c'est votre conscience ; ne cherchez pas à vous y soustraire. En présence de ces crimes qui se multiplient, de ces assises qui se succèdent, de ces odieuses préventions qui signalent chaque session et qui font de notre département la terre classique de l'assassinat, vous n'hésitez pas à faire appliquer la seule peine qui puisse arrêter le mal, et vous ne prononcerez point un verdict dont la mollesse serait un encouragement au meurtre et tendrait à déconsidérer la belle institution

du jury. (Mouvement prolongé.)

La défense à la parole. (Attention générale.)

M^e Laurière. — Messieurs les jurés, notre époque a des exigences auxquelles il faut nécessairement sacrifier. C'est l'époque du merveilleux, aussi a-t-on sacrifié au merveilleux jusque dans la rédaction de l'acte d'accusation. Un homme qui se précipite dans l'eau dans un moment d'oubli, quel récit prosaïque ! Mais un homme entrant sans défiance dans un repaire de brigands, dans un lieu solitaire ombragé de noirs rochers, entouré d'une rivière coulant en larges nappes sur un lit profond, et disparaissant sans bruit, sacrifié par des hommes exécrables, c'est là du tragique, du saisissant. Voilà ce qu'on a préféré à la bien simple vérité ; pourquoi on a chargé en un autre d'assassins la modeste demeure des meuniers du Chambon, dont l'industrie, l'honorable activité et l'heureuse réussite a excité la jalousie et la haine de quelques voisins ? Parlons donc simplement et parlons vrai. Nous avons à entrer dans de longs détails, qu'on nous le pardonne, car les détails sont utiles, nécessaires, pour faire jaillir la vérité et éclaircir de sombres mystères.

Ici, M. le défenseur annonce qu'il va entrer dans les faits, et examine d'abord s'il y a le corps du délit. M^e Laurière rappelle que, depuis quinze ans, plusieurs suicides bien constatés ont eu lieu, soit au gouffre des Crozes, soit à l'abîme du Chambon. L'orateur cherche longuement à démontrer que Mouton a pu se donner lui-même la mort ; il parle de sa visite dans les cabarets, de son voyage à Excideuil, de certains mois qui lui auraient échappé, et il conclut de tout cela qu'il est peut-être possible qu'il se soit tué lui-même. Mouton peut avoir vidé sa bourse dans les auberges, et s'il s'est jeté dans la rivière ; il est très admissible que son portefeuille ait glissé et ait été au fond de l'eau. Puis, peut-être Mouton avait-il laissé son portefeuille chez lui. Comment les assassins n'auraient-ils pas pris la bourse en même temps que l'argent ? Quant au couteau, Mouton n'avait-il pas acheté ou pris sur une table d'auberge, un couteau ?

M^e Laurière prétend que Mouton a pu attacher le sac et se jeter ensuite dans l'eau. D'après l'orateur, il n'y avait guère plus de cent livres ou même quatre-vingts livres. La manière dont la corde était attachée sur le devant est une induction aux yeux de la défense pour établir que le suicide est au moins probable. Des pêcheurs venaient souvent jeter leur ligne dans le gouffre des Crozes. Ces hommes ont pu faire la trouée remarquée dans la halle des Saliniers. Deux personnes ne pouvaient pas y passer en venant du sentier. M^e Laurière disserte sur ce point pendant dix minutes, et le trouve concluant en sa faveur.

Supposé que Mouton ne se soit pas donné volontairement la mort, aucune charge ne peut sérieusement peser sur la tête des accusés. Parlons d'abord de la moralité des inculpés.

Simon Boyer n'a pas été au bague, mais simplement dans la maison de détention de Limoges. On lui a fait grâce de trois ans pour sa bonne conduite. Depuis, on n'a eu rien à lui reprocher. Parmi ces hommes de toute nature et de toute couleur qu'on a entendus (Mouvement), il n'en est pas un qui s'élève pour l'accuser. Lui reprocher aujourd'hui sa condamnation qu'il a expiée depuis par la bonne conduite et le repentir, c'est faire injure à la justice et à Dieu, dont la miséricorde veut qu'on pardonne quand on s'amende. (Sensation.) L'avocat ne veut pas qu'on fasse un reproche aux fils de Maigre de s'être mariés avec les filles de repris de justice. D'ailleurs, l'accusation estime Chazeau quand il témoigne pour elle, et le lève quand il s'agit de lui comme beau père de Jean Maigre. C'est une conduite bien étrange et bien incroyable de la part du ministère public.

M^e Laurière affirme que ses clients n'ont aucun acte de brutalité ou d'astuce à se reprocher. Les faits qu'on leur reproche à cet égard ne sont pas sérieux. Un sieur Pierre Andrieux a déclaré qu'il avait été victime d'une attaque des meuniers, qui lui auraient, avec menace, enlevé sa bourse. Le fait a été démenti par celui qui, disait-on, l'avait tenu, et qui en a fait un second, affirmant que la personne en question aurait été jetée à l'eau par les meuniers. Il s'est trouvé que ce récit n'était pas plus vrai que le premier. Voilà pourtant comme il est vrai de dire que la voix du peuple est la voix de Dieu ! Si l'individu dont il vient d'être question était mort, ce serait une charge accablante, et cependant elle reposerait sur une erreur, sur une erreur comme toutes les preuves prétendues que l'on apporte dans ce procès. (Sensation.) Voilà déjà deux faux témoins, et il y en a bien d'autres. Oui, l'affaire est pleine de mystère. Ah ! s'il y a des mystères, laissez à Dieu le soin de les sonder et de punir le coupable. (Mouvement.) Mes clients étaient, on vous l'a dit, pleins de probité ; mais orgueilleux, et s'étaient attiré la haine de tous leurs voisins. Voilà ce qu'il explique la foule de témoignages que nous avons entendus. (Mouvement.)

M. l'avocat insiste sur le dévouement que Maigre a montré pour M. de Estrade à une époque difficile, et soutient que ce n'est pas là la conduite d'un homme capable de commettre un crime de la nature de celui qu'on lui reproche.

L'audience est un moment suspendue.

(La suite à demain.)

PARIS. — Imprimerie FAURE et RASTOUIL.